

ACTE D'ENFANT SANS VIE

Vers une remise en cause du droit à l'avortement !

Deux décrets, publiés au JO du 22 août 2008, modifient les conditions d'établissement d'un « acte d'enfant sans vie » et autorisent l'inscription sur le livret de famille des parents. Ces textes qui répondent officiellement à la détresse de certains couples, représentent un réel danger pour le droit à l'avortement.

Cette décision des ministres de la Justice et de la Santé fait suite à l'arrêt du 6 février 2008 de la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de Cassation, déjà dénoncé par la CADAC, le MFPF et l'ANCIC¹, qui affirmait que tout fœtus peut être déclaré à l'état civil quel que soit son niveau de développement, s'appuyant pour cela sur l'article 79-1 alinéa 2 du Code Civil qui fait référence à la déclaration à l'état civil d'un enfant mort né.

Jusqu'à alors (circulaire du 30 nov. 2001), l'établissement de cet acte était soumis à certaines conditions : âge (22 semaines d'aménorrhée) ou poids (500 grammes) qui donnent au fœtus le statut d'un enfant déclarable à l'état civil comme une personne et qui correspondent à la viabilité médicalement définie par l'OMS.

La Cour Européenne des droits de l'homme avait d'ailleurs jugé en juillet 2004 qu'un fœtus n'avait pas le statut juridique d'une personne et confirmé cet avis lorsqu'elle s'est prononcée sur la protection de l'enfant non-né, considérant que « c'est la potentialité de cet être et sa capacité à devenir une personne qui doivent être protégées au nom de la dignité humaine, sans pour autant en faire une personne qui aurait un droit à la vie... »

Une personnalité juridique ?

Avec le récent décret, la présentation d'un certificat médical d'accouchement, signé par le praticien (médecin ou sage-femme) ayant effectué l'accouchement, ou par un autre praticien « qui dispose des éléments cliniques permettant d'en affirmer l'existence » permet d'établir un « acte d'enfant sans vie ». Un texte aberrant : nulle part n'apparaît de mention concernant le développement de l'embryon !

Proposer en effet l'inscription au registre de l'Etat Civil et sur le livret de famille d'un fœtus

mort, quel que soit son stade de développement ou son poids, revient de fait à donner une personnalité juridique à l'embryon et donc à glisser vers la reconnaissance du statut juridique de « personne » à l'embryon, et... la possible remise

en cause du droit à l'avortement. Et le lobby anti-avortement ne s'y trompe pas et se félicite du décret. Et souhaite bien sûr d'autres évolutions en matière de justice pénale. Depuis 75, ces groupes n'ont cessé de chercher les moyens de revenir sur le droit à l'avortement. Aujourd'hui le gouvernement les conforte !

En instrumentalisant la détresse de certains couples, il cautionne une démarche mortifère, il favorise la confusion entre le projet d'enfant et la réalité de la personne née vivante. Si la douleur des femmes ou des couples vivant des fausses couches tardives doit être



PHOTO: M. MIGNEAU

Manif de janvier 2005.

entendue et le travail de deuil accompagné, cela ne peut être un prétexte pour remettre en cause le droit à l'avortement.

Rappelons que celui-ci a été obtenu après un long combat et au prix d'un lourd tribut payé par les femmes. Et il aura fallu attendre la Loi de juillet 2001 pour obtenir quelques nouvelles avancées, depuis longtemps revendiquées par le mouvement féministe comme l'allongement à 12 semaines de grossesses du délai autorisé pour une IVG, l'autorisation de l'IVG médicamenteuse (RU 486) en cabinet. Mais ce droit reste fragilisé par le manque de moyens. Pourtant les besoins sont réels : le recours à l'IVG est stable depuis 1975 (autour de 14 avortements annuels pour 1 000 femmes de 15-49 ans, soit environ 200 000 chaque année) et on estime que près de 40 % des femmes y auront recours dans leur vie². Il s'agit donc bien d'un droit essentiel, celui pour les femmes de disposer de leur corps, de vivre leur sexualité comme elles l'entendent, et de décider librement du nombre d'enfants qu'elles souhaitent. ●

FRÉDÉRIQUE BAREAU

1) CADAC : Coordination des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception. MFPF : Mouvement français pour le planning familial. ANCIC : Association nationale des centres d'interruption de grossesse et de contraception.
2) Bulletin d'information de l'Institut national de la démographie - n°407 de dec. 2004 - Pourquoi le nombre d'avortements n'a-t-il pas baissé en France depuis 30 ans ?

Le Lobby anti-avortement conforté

Extraits du communiqué de presse du 08 février 2008 de Choisir la Vie. Crampez-vous !

« Choisir la Vie appelle donc de ses vœux une harmonisation de la jurisprudence des chambres civile et pénale de la Cour de Cassation dans la reconnaissance de l'existence d'un enfant in utero. A l'heure où les détracteurs du droit à la vie de l'enfant à naître se réfugient sur la loi pour tenter de banaliser et de réduire à un simple « amas de cellules » l'enfant in utero, au motif que les dispositions législatives autorisent l'avortement jusqu'à 12 semaines, Choisir la Vie encourage le législateur à tirer les conséquences de cette jurisprudence et à venir reconnaître le statut de l'enfant à naître, être humain dès la conception... »

Mais ce n'est pas encore assez !

Ils font signer une pétition... quelques extraits :

« Un siècle de violences, de génocides et d'irrespect de la vie a conduit à une culture de la mort... Alors que deviennent chaque jour plus évidents les maux tragiques engendrés par la loi de 1975 dépénalisant l'avortement, les personnes soussignées déclarent s'associer à la campagne engagée par les mouvements pro-vie... Elles demandent en conséquence que soit inscrite dans la Constitution la disposition suivante : Le peuple Français reconnaît et proclame que tout être humain a un droit inhérent à la vie, de sa conception à sa mort naturelle ».



PHOTO: D. R.

